

## CHAPITRE 8

*Mesures administratives*

Art. 48.— Le ministre chargé du Commerce peut accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction pécuniaire.

Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le délai d'un mois, à compter de la notification au contrevenant de l'offre de la transaction.

Après règlement de la transaction par le contrevenant, les instruments de mesure saisis peuvent être remis à leur propriétaire, envoyés pour réparation à un réparateur agréé ou enfin détruits. Les instruments rajustés sont restitués à leurs propriétaires, après leur vérification par les agents du Bureau des Instruments de Mesure.

Art. 49.— Lorsque le bénéfice de la transaction n'est pas accordé ou lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai fixé, le ministre chargé du Commerce saisit alors le procureur de la République.

Art. 50.— Le ministre chargé du Commerce peut, en même temps qu'il transmet le dossier au procureur de la République, prononcer la fermeture des usines, magasins, entrepôts ou locaux, pour une durée déterminée ou au plus jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Le ministre chargé du Commerce peut prononcer l'interdiction pour le mis en cause d'exercer sa profession pendant un délai déterminé ou, au plus jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

## CHAPITRE 9

*Dispositions diverses et finales*

Art. 51.— Il est prélevé partie des taxes, redevances, produits des confiscations, amendes, transactions et prestations météorologiques recouverts pour être répartie entre les fonctionnaires, agents habilités et ayants droit suivant des modalités fixées par décret.

Art. 52.— Les activités de vérification des instruments de mesure, assurées par le bureau des instruments de mesure peuvent être déléguées à des organismes publics ou privés mandatés par le ministère en charge du Commerce dans des conditions prévues par la réglementation en vigueur. Cette délégation ne peut pas porter sur les activités de répression, à savoir la surveillance des instruments de mesure.

L'organisme délégataire ne peut pas être le fabricant, l'importateur, le fournisseur, le réparateur ou l'utilisateur des instruments, objet de la délégation ni leurs mandataires.

Art. 53.— Des décrets précisent, en cas de besoin, les règles d'application de la présente loi, ainsi que les modalités d'assiette et de recouvrement concernant les taxes de vérification et les taux des redevances à percevoir.

Art. 54.— La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 62-214 du 26 juin 1962 définissant les unités de mesure et réglementant les instruments de mesure en Côte d'Ivoire.

Art. 55.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 15 juin 2016.

Alassane OUATTARA.

*LOI n° 2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

## Section I

*Définitions*

Article 1.— Au sens de la présente loi, on entend par :

— *agriculteur*, toute personne qui exerce les activités d'agriculture ;

— *agriculture*, l'ensemble des travaux transformant le milieu naturel pour la production de végétaux ;

— *aire de pâturage*, espace traditionnellement réservé au pâturage dans les zones de culture ;

— *animaux en divagation*, les animaux errant ou pacageant sans surveillance de gardiens ;

— *autorité compétente*, tout fonctionnaire ou service administratif ou tout autre organisme reconnu par l'Etat comme qualifié aux fins de la présente loi. Elle est assimilée, à l'échelle centrale, au ministre et à l'échelle locale, selon les cas, au préfet, au sous-préfet, au président du conseil régional ou au maire ;

— *bétail*, l'ensemble des animaux d'élevage hormis ceux de la basse-cour et d'aquaculture ;

— *bouvier*, toute personne qui garde et conduit un troupeau de bovins ;

— *convoyage du bétail*, l'action d'accompagner le bétail sous bonne garde ;

— *déplacement du bétail*, le mouvement du bétail sur le territoire national ;

— *élevage*, l'ensemble des activités tendant à la production et à l'entretien des animaux domestiques ;

— *éleveur*, toute personne qui pratique l'élevage ;

— *fourrière*, le service public de police destiné à sécuriser les animaux égarés et errants saisis et à prévenir tout risque de nuisance lié à leur présence en dehors du parcours qui leur est traditionnellement réservé ;

— *gîtes d'étape*, les aires de stationnement ou de séjour momentané du bétail ;

— *pacage*, l'action de faire paître le bétail ;

— *parcours*, l'ensemble des ressources pastorales mises à la disposition du bétail ;

— *pasteur*, l'éleveur dont l'élevage constitue l'activité principale et dont le système de production se caractérise par sa mobilité spatiale et saisonnière ;

— *pâturages*, les terrains recouverts de végétaux où l'on fait paître le bétail ;

— *pistes de transhumance*, les chemins marqués et affectés aux déplacements du bétail ;

— *propriétaire des animaux*, toute personne à qui appartient un animal ;

— *responsable de troupeau*, le bouvier, le pasteur ou le propriétaire qui accompagne un troupeau ;

— *ressources pastorales*, l'ensemble des ressources naturelles et artificielles nécessaires à l'alimentation du bétail, constituées notamment de pâturages, de sous-produits agricoles et agro-industriels et d'eau ;

— *site de pâturage*, l'espace aménagé pour accueillir le bétail ;

— *tandem agropastoral*, une convention passée entre un agriculteur et un éleveur dans le but de faire paître le bétail sur une parcelle de culture ;

— *terroir ou territoire villageois*, l'ensemble des terres sur lesquelles le village exerce son autorité ;

— *transhumance*, le mouvement cyclique et saisonnier des troupeaux sous la garde des pasteurs en vue de l'exploitation des ressources pastorales d'un territoire donné vers des zones jugées plus favorables aux fins d'assurer de façon optimale l'entretien et la reproduction du cheptel.

Art. 2. — Pour l'application de la présente loi, toute activité nouvelle non définie par l'article 1, s'entend selon les conventions internationales en matière d'élevage auxquelles la Côte d'Ivoire est partie.

#### Section II

##### *Objet et champ d'application du projet de loi*

Art. 3. — La présente loi définit les principes généraux et les règles en matière de transhumance et de déplacement du bétail.

A ce titre, elle vise notamment :

— à préciser les obligations de l'Etat, des collectivités territoriales, des éleveurs, des agriculteurs, des pasteurs, des bouviers et de toute personne intervenant dans les activités pastorales, dans le cadre de la mobilité des animaux ;

— à prévenir les conflits de cohabitation entre les agriculteurs et les éleveurs ;

— à définir les modalités de gestion de ces conflits ;

— à lutter contre la divagation des animaux sous toutes ses formes sur le territoire national ;

— à créer les conditions de l'émergence d'un élevage stabilisé et moderne ;

— à définir les modalités d'aménagement et de gestion des ressources pastorales.

Art. 4. — La présente loi s'applique aux éleveurs individuels, aux groupements d'éleveurs, aux exploitants d'élevage et aux agriculteurs.

Il s'applique principalement à l'élevage pastoral des espèces bovines, ovines, caprines, camélines, équines et asines.

Art. 5. — Les propriétaires, pasteurs ou bouviers des troupeaux transhumants, régulièrement autorisés à entrer en Côte d'Ivoire, doivent se conformer aux dispositions de la présente loi et des autres textes en vigueur sur le territoire national.

#### CHAPITRE 2

##### *Transhumance et déplacements du bétail*

##### Section I

##### *Transhumance du bétail*

Art. 6. — L'Etat crée et aménage, au niveau national, des aires de pâturage exclusives dénommées "zones d'accueil des transhumants" dans le respect de l'équilibre environnemental.

Les zones ainsi créées font l'objet de publicité au niveau national, notamment au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Dans le cadre de la gestion des ressources partagées, ces zones font également l'objet de communication aux pays partenaires.

Les caractéristiques géographiques et les conditions de création, d'aménagement, d'accès et d'exploitation de ces zones sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 7. — Les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et les personnes physiques ou morales sont autorisées à créer des sites de pâturage pouvant accueillir le bétail transhumant. Ces sites de pâturage constituent des espaces privés.

Les conditions d'implantation et d'exploitation de ces sites de pâturage privés de même que les modalités de leur publicité sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 8. — Le franchissement des frontières nationales par les troupeaux transhumants se fait de jour aux postes de contrôle prévus à cet effet.

La liste des postes de contrôle est fixée par arrêté du ministre chargé de l'élevage et communiquée aux pays tiers.

Art. 9. — Pour être autorisé à entrer sur le territoire national, tout responsable des troupeaux doit indiquer sa destination ou zone d'accueil.

L'itinéraire de la zone d'accueil lui est communiqué préalablement par l'autorité compétente.

Art. 10. — Pour être autorisé à entrer sur le territoire national, tout responsable de troupeaux doit remplir les conditions ci-après :

— être détenteur de documents d'identité régulièrement délivrés par les services compétents du pays d'origine ;

— justifier de l'identité et du domicile des propriétaires des animaux ;

— être en possession de documents sanitaires régulièrement délivrés par les services vétérinaires compétents de son pays d'origine attestant d'un statut sanitaire des animaux conforme à la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire ;

— être en possession du Certificat international de transhumance dûment signé par l'autorité compétente du pays d'origine.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les conditions ci-dessus.

Art. 11. — Chaque année, l'autorité compétente fixe le nombre d'animaux transhumants pouvant être accueillis sur le territoire national.

L'autorisation d'entrée sur le territoire ivoirien est refusée lorsque le quota d'animaux admissibles sur les aires de pâturage est atteint.

Section II  
Déplacements du bétail

Art. 12.— Sont interdits sur le territoire national :

- le convoyage à pieds des animaux de commerce et de boucherie ;
- la divagation des animaux ;
- le déplacement nocturne de bétail ;
- le déplacement à pieds du bétail en dehors des pistes de transhumance tracées et aménagées à cet effet.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 13.— Tout changement de lieu de pacage du bétail d'une circonscription administrative à une autre est soumis à une autorisation préalable de l'autorité compétente.

CHAPITRE 3  
Calendrier agropastoral

Art. 14.— Il est établi pour chaque région agropastorale, un calendrier qui précise les dates de début et de fin de cycles culturaux annuels, y compris la période de stockage des récoltes dans les champs. Ce calendrier détermine également la période pastorale.

Art. 15.— En dehors de la période pastorale, des tandems agropastoraux peuvent être passés entre agriculteurs et pasteurs.

Les modalités de mise en œuvre des tandems agropastoraux sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 16.— Les terrains concédés ou mis en location par l'Etat ou les collectivités territoriales et ceux qui ont fait l'objet de la délivrance d'un titre de propriété ne sont pas assujettis aux dispositions du calendrier agropastoral.

CHAPITRE 4  
Conflits et indemnisation des victimes

Section I  
Prévention et gestion des conflits

Art. 17.— L'Etat, les collectivités territoriales et les autres acteurs concernés par les activités agropastorales collaborent à la prévention et à la gestion des conflits.

Art. 18.— Tout conflit né des dégâts matériels liés aux activités agropastorales est soumis à une procédure préalable de règlement amiable dont les modalités sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section II  
Indemnisation des victimes

Art. 19.— Tout dégât causé aux cultures, récoltes, ou tout autre bien par le bétail donne lieu à une indemnisation de l'agriculteur ou du propriétaire.

Art. 20.— Tout abattage par autrui d'animaux d'élevage pour dégâts aux cultures, récoltes ou tout autre bien en guise de représailles donne lieu à une indemnisation du propriétaire des animaux.

Art. 21.— Les barèmes et les modalités des indemnisations sont fixés par voie réglementaire.

Art. 22.— Les éleveurs ou propriétaires d'animaux sont civilement responsables des réparations prononcées à l'encontre de leurs bouviers ou bergers.

CHAPITRE 5  
Mesures administratives

Art. 23.— Les animaux errant ou pacageant dans des conditions interdites par la présente loi sont mis en fourrière par l'autorité compétente.

Art. 24.— L'autorité compétente ayant procédé à la mise en fourrière remet les animaux à leurs propriétaires, pasteurs ou bouviers, après présentation par ceux-ci du reçu de paiement de l'amende forfaitaire et acquittement des frais de fourrière.

Art. 25.— Si dans un délai de 72 heures à compter de la mise en fourrière, les propriétaires ou responsables des animaux ne se sont pas fait connaître ou n'ont pas présenté le reçu de paiement de l'amende forfaitaire et payé les frais de fourrière, l'autorité compétente ayant procédé à la mise en fourrière des animaux saisit le tribunal compétent aux fins d'être autorisée à procéder à leur vente aux enchères.

Art. 26.— Un troupeau transhumant transfrontalier dont les gardiens ne sont pas en mesure de produire le laissez-passer de transhumance ou un document en tenant lieu est mis en fourrière ou reconduit à la frontière par l'autorité compétente aux frais du propriétaire des animaux.

L'autorité compétente du pays d'origine des animaux est informée sans délai.

Le propriétaire des animaux, le pasteur ou le bouvier dispose de 10 jours pour se présenter à l'autorité compétente ivoirienne afin de régler l'amende forfaitaire et les frais de fourrière et organiser le retour par transport routier ou ferroviaire de son troupeau dans son pays d'origine.

Au-delà du délai de 10 jours, l'autorité compétente saisit le tribunal compétent aux fins d'être autorisée à procéder à leur vente aux enchères.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE 6  
Dispositions pénales

Section I  
Procédures

Art. 27.— Sans préjudice des pouvoirs de la police judiciaire, les infractions de la présente loi sont recherchées et constatées par les agents assermentés des ministères en charge de l'Agriculture et de l'Elevage.

Dans l'exécution de leur mission, ces agents peuvent, en cas de nécessité, requérir l'assistance de la force publique.

élevage  
agriculteurs

Art. 28.— Les constatations d'infractions donnent lieu, sous peine de nullité, à rétablissement de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont établis selon les modalités définies par voie réglementaire.

Ils sont transmis sans délai par l'agent assermenté à son supérieur hiérarchique et à l'officier de police judiciaire le plus proche.

#### Section II

#### Infractions et sanctions

Art. 29.— Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque détruit par le passage d'animaux, des cultures, plantations, récoltes ou tout autre bien appartenant à autrui.

Art. 30.— Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque détruit ou dégrade des infrastructures d'élevage ou agricoles appartenant à autrui.

Art. 31.— Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, en représailles des actes commis sur ses cultures et récoltes, ou tout autre bien, empoisonne ou tue un animal faisant partie d'un troupeau, ou commet un acte de cruauté sur un tel animal.

Art. 32.— Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- occupe une piste de transhumance ou une aire de pâturage, empiète sur leur emprise ou entrave leur opérationnalité ;
- exploite les ressources pastorales contrairement à la réglementation en vigueur, ou pollue des ressources en eau ;
- déplace des animaux en dehors des pistes de transhumance ;
- contrevient aux dispositions relatives au calendrier agropastoral ;
- laisse des animaux en divagation.

Art. 33.— Dans tous les cas prévus au présent chapitre, la privation de droits et l'interdiction de séjour ou l'interdiction du territoire, prévues aux articles 66, 80 et 83 du Code pénal, peuvent être prononcées à titre complémentaire.

#### CHAPITRE 7

#### Dispositions finales

Art. 34.— Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 35.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 15 juin 2016.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2016-558 du 27 juillet 2016 portant nomination du ministre auprès du Président de la République, chargé des VIII<sup>èmes</sup> Jeux de la Francophonie de 2017 à Abidjan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE :

Article 1.— M. Robert BEUGRE Mambé est nommé ministre auprès du Président de la République, chargé des VIII<sup>èmes</sup> Jeux de la Francophonie de 2017 à Abidjan.

Art.2.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 juillet 2016.

Alassane OUATTARA.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

#### DECLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE

##### Renseignements relatifs à la personne morale

*Dénomination* : Société coopérative pour la promotion et l'autonomisation de la femme.

*Nom commercial* : SCOOPS-SOCOPAF-CI.

*Sigle* : SCOOPS-SOCOPAF-CI.

*Adresse du siège* : Grabo.

*Forme de la société coopérative* : SCOOPS.

*Capital social* : 2.500.000 F CFA.

*Dont numéraires* : 2.500.000 F CFA.

*Durée* : 99 ans.

##### Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

La société coopérative SCOOPS-SOCOPAF-CI a pour objet en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger l'approvisionnement en intrants, autre facteur de production et fourniture diverses et la gestion de boutique coopérative, etc.

##### Renseignements relatifs aux dirigeants

*Nom et prénoms* : YORO Zaguéhi Léontine.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1962 à L'ossomé.

*Fonction* : présidente.

*Nom et prénom* : GOLOU Yvonne.

*Date et lieu de naissance* : 26 juin 1959 à Man.

*Fonction* : secrétaire.

##### Conseil de surveillance

*Nom et prénom* : DOUAI Béatrice.

*Fonction* : conseillère.

*Nom et prénoms* : GAN Lou Lucie.

*Fonction* : conseillère.